

CONTRAT DE LOCATION.N° L. 9059en date du 12. IX 1955Terme de bail : deux

KIBUNGO



3967

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications, donne en location pour un terme de deux années, à LA COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI, S.C.R.L. "GEORUANDA", ayant son siège à Rwinkwavu, statuts parus au B.O.C.B. 1945, page 655 des annexes et BACB 1946, page 1745, représentée par Monsieur SAUVENIER Gérard, résidant à Rwinkwavu, en vertu d'une délégation de pouvoirs, en date du 23 juin 1949, publiée au B.O.U.U. 1949 page 9 qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté précité et de ses modifications, de l'ordonnance n° 427 du 16 août 1951, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage INDUSTRIEL, (pêcherie) situé à Ntayga d'une superficie de un hectare (1 Ha.-)

dont les limites sont représentées par un liséré jaune ou croquis approximatif figuré ci après à l'échelle de 1 à 50000

La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPÉCIALES.

1° — Le prix de location du terrain est fixé à la somme de deux mille francs (2.000.-)

payable ainsi qu'il est dit à l'Arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications, chez le Receveur des Impôts à Usumbura, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du Gouvernement du Ruanda Urundi.

2° — Le bail prend cours le PREMIER JUILLET 1900 CINQUANTE-CINQ.

3° — Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Il ne pourra être construit aucun hangar à front de route.

Les constructions et clôtures à élever sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies, notamment en ce qui concerne l'avis au public du 25 octobre 1937, publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi n° 11 du mois de novembre 1937.

Ces constructions ne pourront comprendre que les installations absolument indispensables, à l'industrie du locataire, et éventuellement la hutte pour le gardien indigène.

Dans les trois mois de la prise en cours du bail le locataire devra, sous peine de résiliation du contrat, avoir introduit, auprès des autorités compétentes, la demande d'autorisation de bâtir.

4° — Dans l'année de la prise en cours du bail, le locataire doit, sous peine de résiliation du contrat, occuper ou faire occuper le terrain.

Sera considéré comme occupation, aux termes de l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, le fait d'avoir obtenu l'autorisation de bâtir, clôturé et commencé les constructions.

Sera considéré comme résidence, aux termes du même arrêté, le fait d'avoir poursuivi les travaux de construction d'une manière progressive et ininterrompue conformément aux obligations et délais qui seront fixés par l'autorisation de bâtir. Le transfert éventuel du bénéfice du présent contrat ne sera pas autorisé avant la mise en valeur complète du terrain.

5° — Le bénéficiaire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale, préalable et écrite du Gouverneur, détourner le terrain de sa destination prévue au présent contrat; il ne peut notamment s'y livrer à aucun commerce. En cas de dérogation à la présente clause, le locataire devra payer au Gouvernement à titre de pénalité, la somme double du loyer qui serait dû pour le même terrain s'il était destiné à l'établissement d'une factorerie, et ce, sans préjudice à tous autres droits et sans que le Gouvernement ait à établir un dommage quelconque.

6° — Il est strictement interdit au locataire, sous peine de résiliation du contrat, de sous-louer tout ou partie de sa parcelle, sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur du Ruanda-Urundi.



RUANDA-URUNDI

Service des Terres.

N° 42/1946/L.9059.-

Objet:

Renouvellement de bail.

*Clamer
dossier*

*1386 TF 3 | MA
18/5/57*

Usumbura, le

8.5.57

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial
à KIBUNGU avec prière de
se conformer au 5° de la circulaire 13/T. F. du
19 juillet 1945, lors de la transmission de la
demande éventuelle de renouvellement.

Le Conservateur des Titres Fonciers, a.i.

P. O.

Le Rédacteur Principal,
J. DEWEER



Monsieur, le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L. 9059 intervenu
pour la location du terrain de 1Ha à usage industriel (pêcherie) sis à
du centre commercial de Ntaga-Lac Mugesera.-
vient (est venu) à expiration le 30 juin 1957.-

Je vous serais obligé, au cas où vous désireriez renouveler le bail, de faire parvenir à
Mr. l'Administrateur Territorial à Kibungu, qui la transmettra à Mr. le
Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désireriez obtenir ce
renouvellement. La décision de Mr. le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car depuis
(à) la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain est (sera) sans titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas parvenue à
Mr. l'Administrateur Territorial avant le 30 juin 1957.- je me verrais, à regret,
obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes voies de droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma
considération très-distinguée.

Le Conservateur des Titres Fonciers, a.i.

P.O.

Le Rédacteur Principal,
J. DEWEER
(Sé)

Monsieur le Directeur de la
" GEORUANDA"
à
RWINKWAVU (Kibungu).-

RESIDENCE DU RUANDA/

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEBIED

K I G A L I

, le 15 juin 1955.-
de

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

N° 2778/Not.

*cl.
demin*

A.T.A

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

..... ANNEXE
Bijlage

A Monsieur l'Administrateur du Territoire

OBJET :
Voorwerp

à

K I B U N G U .-

Cession droits indigènes
terrain 1 Ha situé à Ntaga,
Gihunya et demandé par la
Société Géoruanda.-

*1321/T.F
19/6/55*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Ageschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, une copie
certifiée conforme de l'acte N° 73, volume XIV enregistré à
l'Office Notarial du Ruanda à Kigali.-

Pour le Résident du Ruanda.
Le Résident-Adjoint, R. BOURGEOIS,

R. Bourgeois

Entre:-----

La Circonscription indigène du Gihunya représentée par le chef GACINYA et le sous-chef RUSURABEZA assistée par Monsieur KIRSCH Jean Marie, Administrateur Territorial ff., à Kibungu dûment désigné en qualité de délégué spécial par lettre N°42/7646/4801/T.F. B.1242/14 du dix sept novembre mil neuf cent cinquante quatre de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part;-----

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur NAEGELS John, Agent Territorial Principal à Kibungu dûment commissionné par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre N°42/7646/4801/B.1242/14/T.F. prérappelée, d'autre part:-----

-----Il a été convenu ce qui suit:-----

- 1°-La Circonscription indigène du Gihunya cède au Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, qui accepte tous les droits qu'elle possède, sur un terrain d'une superficie approximative de un hectare situé à Ntaga représenté par un liséré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 5.000, droits constatés par l'enquête de vacance du trois juillet mil neuf cent cinquante quatre.-----
- 2°-Les droits de pacage et les droits coutumiers d'occupation.-----
- 3°-En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après:-----
 - a) à la caisse de chefferie du Gihunya, une somme de 225 francs pour abandon de son droit de pacage.-----
 - b) à la caisse administrative du Gihunya, une somme de 160 francs pour indemnité de perte de droits coutumiers d'occupation.-----
 - c) à la caisse du Pays du Ruanda, une somme de quarante francs pour indemnité de perte de droits coutumiers d'occupation.-----
- 4°-Les indemnités dues pour le rachat des droits ci-dessus énumérés dont le montant est consigné par le requérant entre les mains de l'Administrateur de Territoire de Kibungu seront versées et réparties entre les ayant-droits dans les trois mois de l'approbation du contrat de cession ou de concession du terrain par le pouvoir compétent du Vice-Gouvernement du Ruanda-Urundi.-----
- 5°-Le chef Gacinya Faustin appelé conformément à l'article 2° de l'ordonnance n°10/A. E.T. du vingt-six janvier 1900 trente-cinq à donner ses avis sur la présente convention, estime que les indigènes peuvent sans inconvénient abandonner les droits cédés.-----
- 6°-La présente convention ne sortira ses effets qu'en cas d'approbation par le pouvoir compétent du Vice-Gouvernement du Ruanda-Urundi du contrat de cession ou de concession du terrain.-----
- 7°-Le délégué spécial, après s'être assuré que les chefs Gacinya et sous-che Rusurabeza ont, d'après la coutume, le droit de conclure les engagements pris dans la présente convention, explique aux intéressés la portée précise de la convention, s'assure que le texte exprime exactement l'accord des parties, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance du vingt-six janvier 1900 trente-cinq.-----
- 8°-La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.-----

Ainsi fait à Ntaga, le septième jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante quatre.-----

----- Le représentant du Gouvernement,-----

-----NAEGELS, J.-----

-----sé/:J.NAEGELS.-----

----- Le Délégué Spécial,-----

-----KIRSCH, J. sé/:J.KIRSCH.-----

Empreintes et signatures des indigènes,-----

Le chef Gacinya, sé/:F.Gacinya.-----

Le sous-chef Rusurabeza, sé/:Rusurabeza.-----

A C T E N O T A R I E .-----

L'an mil neuf cent cinquante-quatre, le septième jour du mois de Décembre, Nous KIRSCH, Jean, Administrateur territorial, faisant fonction à Kibungu, Notaire en vertu des dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance 10/A. E.T. du 26/1/35 modifiée par l'ordonnance 42/243 du 4/8/49, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par Monsieur NAEGELS John, Agent Territorial Principal à Kibungu, le chef Gacinya et le sous-chef Rusurabeza comparissant devant nous et en présence de Messieurs Dupuis Jean, Agent territorial à Kibungu et Hoeyberghs Frans, Agent territorial à Kibungu, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.-----

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.-----

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins et Nous, Notaire.-----



CROQUIS.



- 1 Concession de pêche V. Cousin.
- 2 Concession de pêche demandée par Mr. de San.

DELEGUE SPECIAL
KIRSCH, J. sé / : J. KIRSCH.

REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT. Le Chef,
NAEGELS, J. sé / : J. NAEGELS.

GACINYA, F. sé / : F. GACINYA.
Le sous-chef Rusurabeza,
sé / : Rusurabeza.

Les indigènes qui déclarent ne pas savoir signer apposent leur empreinte digitale.---
Ainsi fait à Kibungu aux jour,mois et an que dessus.---

Les comparants,---

NAEGELS, J. sé/: J. NAEGELS.---

GACINYA, F. sé/: F. GACINYA.---

RUSURABEZA, sé/: RUSURABEZA.---

Les témoins,---

DUPUIS, J. sé/: J. DUPUIS.---

HOEYBERGHS, F. sé/: HOEYBERGHS.---

Le Notaire,---

KIRSCH, J.---

sé/: J. KIRSCH.---

EXEMPT DES DROITS.---

Enregistré par Nous BOURGEOIS, René, Charles, Notaire à Kigali, le cinquième jour du
mois de mai mil neuf centcinquante-cinq, sous le numéro septante-trois, volume XIV
de l'Office du Ruanda à Kigali.---

Le Notaire, R. BOURGEOIS,---

sé/: R. BOURGEOIS.---

Pour copie certifiée conforme à l'original.---
Kigali, le cinquième jour du mois de mai mil neuf centcinquante-cinq.

Le Notaire, R. BOURGEOIS,



R. Bourgeois

OBJET :

N° 1951/T.F.

Concession 1 Ha. industrielle
à Ntaga.-

A Monsieur le Directeur de la Géoruanda
à

RWINKWAVU.-

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire parvenir une somme de Quatre cent vingt cinq francs, destinée à payer les indemnités aux indigènes de Ntaga, pour votre concession de 1 Ha. industrielle au lac Mugesera.

Comme le Procès-verbal de remise m'est réclamé d'urgence, vous m'obligeriez en voulant bien réserver la priorité à cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire, ff.,
NAEGELS, J.



/

NTAGA
Domicile

ce

PROCES-VERBAL DE REMISE D'INDEMNITE.-

L'an mil neuf cent cinquante cinq le deuxième jour du mois de Novembre, en conformité avec la lettre n°42/04377/2710/B.1242/14 du 28 Juin 1955 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Nous POCHET Marcel, Administrateur Chef de Territoire à Kibungu, en présence de Monsieur HOEYBERGHS Frans Joseph, Agent Territorial et de Monsieur NAEGELS John, Administrateur Territorial Assistant, tous deux résidant à Kibungu; avons remis aux ayants-droit les indemnités dues pour rachats des droits de pacage, et perte de droits coutumiers d'occupation sur le terrain de un Ha. sis à Ntaga, en vertu de la convention du sept décembre mil neuf cent cinquante quatre.

- 1) A la chefferie du Gihunya, représentée par son chef Gacinya Faustin, la somme de deux cent vingt cinq francs, pour abandon de son droit de pacage collectif.
- 2) A la chefferie du Gihunya, représentée par son chef Gacinya Faustin, la somme de cent soixante francs, pour perte des droits coutumiers d'occupation.
- 3) Au Pays du Ruanda, représenté par le chef Gacinya Faustin, dûment délégué à cette fin par le Mwami du Ruanda, en date du 7 juin 1955 pour une somme de quarante francs, pour perte du droit coutumier d'occupation.

De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-verbal aux jour, mois et an que dessus, et l'avons signé avec les témoins.

L'Administrateur de Territoire,
POCHET, M.

POCHET

Les Témoins :

L'Administrateur Territorial
Assistant.

NAEGELS, J.

NAEGELS

L'Agent Territorial,
HOEYBERGHS, F.J.

Les bénéficiaires :

La Chefferie du Gihunya.

Gacinya

Le Pays du Ruanda.

Gacinya

PROCES-VERBAL DE REMISE D'INDEMNITE.-

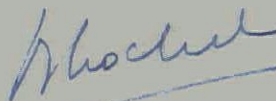
L'an mil neuf cent cinquante cinq le deuxième jour du mois de Novembre, en conformité avec la lettre n°42/04377/2710/B.1242/14 du 28 Juin 1955 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Nous POCHEM Marcel, Administrateur Chef de Territoire à Kibungu, en présence de Monsieur HOEYBERGHS Frans Joseph, Agent Territorial et de Monsieur NAEGELS John, Administrateur Territorial Assistant, tous deux résidant à Kibungu; avons remis aux ayants-droit les indemnités dues pour rachats des droits de pacage, et perte de droits coutumiers d'occupation sur le terrain de un Ha. sis à Ntaga, en vertu de la convention du sept décembre mil neuf cent cinquante quatre.

- 1) A la chefferie du Gihunya, représentée par son chef Gacinya Faustin, la somme de deux cent vingt cinq francs, pour abandon de son droit de pacage collectif.
- 2) A la chefferie du Gihunya, représentée par son chef Gacinya Faustin, la somme de cent soixante francs, pour perte des droits coutumiers d'occupation.
- 3) Au Pays du Ruanda, représenté par le chef Gacinya Faustin, dûment délégué à cette fin par le Mwami du Ruanda, en date du 7 juin 1955 pour une somme de quarante francs, pour perte du droit coutumier d'occupation.

De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-verbal aux jour, mois et an que dessus, et l'avons signé avec les témoins.

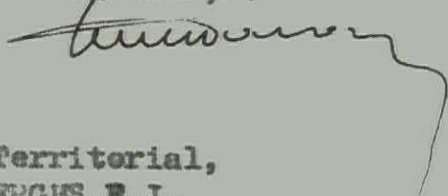
L'Administrateur de Territoire,
POCHEM, M.



Les Témoins :

L'Administrateur Territorial
Assistant.

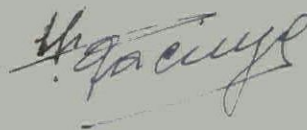
NAEGELS, J.



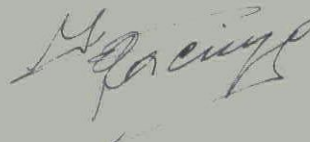
L'Agent Territorial,
HOEYBERGHS, F.J.

Les bénéficiaires :

La Chefferie du Gihunya.



Le Pays du Ruanda.



PROCES-VERBAL DE REMISE D'INDEMNITE.-

L'an mil neuf cent cinquante cinq le deuxième jour du mois de Novembre, en conformité avec la lettre n°42/04377/2710/B.1242/14 du 28 Juin 1955 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Nous POCHEM Marcel, Administrateur Chef de Territoire à Kibungu, en présence de Monsieur HOBYBERGHS Frans Joseph, Agent Territorial et de Monsieur NARGELS John, Administrateur Territorial Assistant, tous deux résidant à Kibungu;

avons remis aux ayants-droit les indemnités dues pour rachats des droits de pacage, et perte de droits coutumiers d'occupation sur le terrain de un Ha. sis à Ntaga, en vertu de la convention du sept décembre mil neuf cent cinquante quatre.

- 1) A la chefferie du Gihunya, représentée par son chef Gacinya Faustin, la somme de deux cent vingt cinq francs, pour abandon de son droit de pacage collectif.
- 2) A la chefferie du Gihunya, représentée par son chef Gacinya Faustin, la somme de cent soixante francs, pour perte des droits coutumiers d'occupation.
- 3) Au Pays du Ruanda, représenté par le chef Gacinya Faustin, dûment délégué à cette fin par le Mwami du Ruanda, en date du 7 juin 1955 pour une somme de quarante francs, pour perte du droit coutumier d'occupation.

De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-verbal aux jour, mois et an que dessus, et l'avons signé avec les témoins.

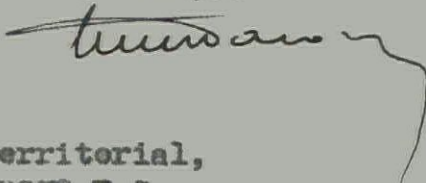
L'Administrateur de Territoire,
POCHET, M.



Les Témoins :

L'Administrateur Territorial
Assistant.

NARGELS, J.



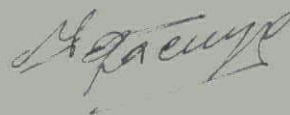
L'Agent Territorial,
HOBYBERGHS, F.J.

Les bénéficiaires :

La Chefferie du Gihunya.



Le Pays du Ruanda.



PROCES-VERBAL DE REMISE D'INDEMNITE.-

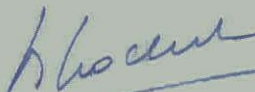
L'an mil neuf cent cinquante cinq le deuxième jour du mois de Novembre, en conformité avec la lettre n°42/04377/2710/B.1242/14 du 28 Juin 1955 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Nous POCHET Marcel, Administrateur Chef de Territoire à Kibungu, en présence de Monsieur HOEYBERGHS Frans Joseph, Agent Territorial et de Monsieur NAEGELS John, Administrateur Territorial Assistant, tous deux résidant à Kibungu; avons remis aux ayants-droit les indemnités dues pour rachats des droits de pacage, et perte de droits coutumiers d'occupation sur le terrain de un Ha. sis à Ntaga, en vertu de la convention du sept décembre mil neuf cent cinquante quatre.

- 1) A la chefferie du Gihunya, représentée par son chef Gacinya Faustin, la somme de deux cent vingt cinq francs, pour abandon de son droit de pacage collectif.
- 2) A la chefferie du Gihunya, représentée par son chef Gacinya Faustin, la somme de cent soixante francs, pour perte des droits coutumiers d'occupation.
- 3) Au Pays du Ruanda, représenté par le chef Gacinya Faustin, dûment délégué à cette fin par le Mwami du Ruanda, en date du 7 juin 1955 pour une somme de quarante francs, pour perte du droit coutumier d'occupation.

De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-verbal aux jour, mois et an que dessus, et l'avons signé avec les témoins.

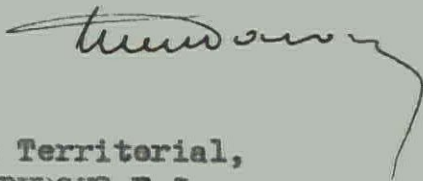
L'Administrateur de Territoire,
POCHET, M.



Les Témoins :

L'Administrateur Territorial
Assistant.

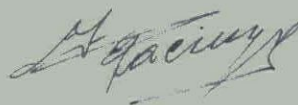
NAEGELS, J.



L'Agent Territorial,
HOEYBERGHS, F.J.

Les bénéficiaires :

La Chefferie du Gihunya.



Le Pays du Ruanda.



PROCES-VERBAL DE REMISE D'INDEMNITE.-


L'an mil neuf cent cinquante cinq le deuxième jour du mois de Novembre, en conformité avec la lettre n°42/04377/2710/B.1242/14 du 28 Juin 1955 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Nous POCHET Marcel, Administrateur Chef de Territoire à Kibungu, en présence de Monsieur HOEYBERGHS Frans Joseph, Agent Territorial et de Monsieur NAEGEIS John, Administrateur Territorial Assistant, tous deux résidant à Kibungu; avons remis aux ayants-droit les indemnités dues pour rachats des droits de pacage, et perte de droits coutumiers d'occupation sur le terrain de un Ha. sis à Ntaga, en vertu de la convention du sept décembre mil neuf cent cinquante quatre.

- 1) A la chefferie du Gihunya, représentée par son chef Gacinya Faustin, la somme de deux cent vingt cinq francs, pour abandon de son droit de pacage collectif.
- 2) A la chefferie du Gihunya, représentée par son chef Gacinya Faustin, la somme de cent soixante francs, pour perte des droits coutumiers d'occupation.
- 3) Au Pays du Ruanda, représenté par le chef Gacinya Faustin, dûment délégué à cette fin par le Mwami du Ruanda, en date du 7 juin 1955 pour une somme de quarante francs, pour perte du droit coutumier d'occupation.

De tout quoi nous avons dressé le présent Procès-verbal aux jour, mois et an que dessus, et l'avons signé avec les témoins.

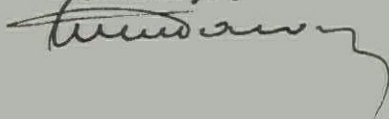
L'Administrateur de Territoire,
POCHET, M.



Les Témoins :

L'Administrateur Territorial
Assistant.

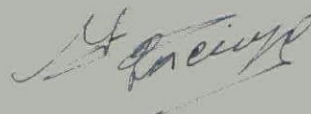
NAEGEIS, J.



L'Agent Territorial,
HOEYBERGHS, F.J.

Les bénéficiaires :

La Chefferie du Gihunya.



Le Pays du Ruanda.



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Usumbura, le 16-8-55
de

(1) N° 42/3437/B.1242/14

Copie à Monsieur le Résident à KIGALI.

Pour le Conservateur des Titres Fonciers
LE CHEF DE BUREAU,
A. PAEME
(s)

AT

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

2116/TF
28/8/55

P.V. remise indemnités
terrain 1 Ha industriel
(pêcherie) à Mtanga
Sté Gécruanda

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur de Territoire

Me référant à la lettre n° 42/04377/
2710/B.1242/14 du 28 juin 1955 de Monsieur le
Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de
vous prier le bien vouloir me faire parvenir d'
urgence une copie de l'attestation du versement
des indemnités aux ayants-droit.

Pour le Conservateur des Titres Fonciers,
LE CHEF DE BUREAU,
A. PAEME



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

C. I. Conservateur de T. F. Usa.

domin

N° 515/T.F. - Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura, suite à son
n°42/837/B.1242/14 du 3 mars 1955, acte de cession de droits
(3 exemplaires) relatif au terrain de 1 Ha. situé à Ntaga,
lac Mugesera, et demandé par la Société Géoruanda, à usage de
pêcherie.

Kibungu, le 21 mars 1955.-
L'Administrateur de Territoire,
KIRSCH, J.



Territoire - RUANDA-URUNDI - Gebiet

Service : des Titres Fonciers
Dienst :

Usumbura le 3 MAR 1955

(1) N°42/ 837 /B.1242/14

Copie à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI pour information.

A.T.

Pour le Conservateur des Titres Fonciers,
LE CHEF DE BUREAU,
A. PAEME
(sé)

Réf. n° :

Verw. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp:

Cession de droits

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
K I B U N G U

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à la lettre n°42/7646/4801/
B.1242/14 du 17 novembre 1954 de Monsieur le
Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de
vous prier de vouloir bien me transmettre, en
simple exemplaire accompagné du rapport circonstancié
du Magistrat du Parquet, l'acte de cession des droits
que les autochtones possèdent et exercent sur le terrain
de 1 hectare, situé à Ntanga (lac Mugesera) et demandé
par la société Géoruanda.

Pour le Conservateur des Titres Fonciers,
LE CHEF DE BUREAU,
A. PAEME



559 / TF
10/3/55

Anagelo

TERRITOIRE

du

RUANDA - URUNDI

Service des Terres

N° 42/76 40 /4801 /B. 1242/14

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n° 1648/TF.

du 16 septembre 1954.

Annexe

OBJET :

Cession de droits.
terrain 1 ha. à Ntaga.

2734 / TF
26 / 11 / 54

USUMBURA. le

17 - XI - 1954

Copie à Monsieur le Procureur du Roi à USUMBURA suite à sa lettre n° 2795/D. 26/G/107 du 29 octobre 1954.

Copie pour information à Monsieur le Résident à KIGALI.

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff.

Gouverneur du Ruanda-Urundi,

P. O.

Le Conservateur des Titres Fonciers,

N. TEVISSSEN

(sé)

Monsieur l'Administrateur Territorial

à KIBUNGU.

Suite à votre lettre rappelée en marge, me transmettant le procès-verbal d'enquête de vacance du terrain de un hectare (1 ha.) sollicité par la Société Géoruanda à Ntaga (lac Mugesera) j'ai l'honneur de vous marquer mon accord quant aux indemnités à allouer aux natifs.

Les autochones, ayant manifesté le désir de céder leurs droits, je vous saurais gré de vouloir bien procéder, en vertu de l'ordonnance du 26 janvier 1935, à la passation du contrat de cession de ces droits au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Je vous désigne comme délégué spécial pour assister les ayants-droit; un de vos adjoints représentera le Gouvernement du Ruanda-Urundi, lors de la passation de la convention.

Le dossier, auquel vous joindrez vos avis, me sera transmis en un seul exemplaire accompagné du rapport circonstancié du Magistrat du Parquet, après enregistrement à l'office notarial de Kigali.

Je crois utile d'attirer votre attention sur ce que le croquis à annexer à l'acte situera exactement le terrain par rapport à des points connus, aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc. Il indiquera la distance du point le plus rapproché du terrain à la route carrossable et donnera les dimensions de chacun des côtés du bloc. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'acte lui-même.

Pour le Vice-Gouverneur Général, ff.

Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Le Secrétaire Provincial

P. LEROY

Pierre Leroy

ORDONNANCE No 4801

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL ~~DU CONGO-BELGE, FF.~~

GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoir à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1935, n° 10/AE/T sur les contrats relatifs aux terres indigènes, modifiée par l'ordonnance n° 42/243 du 4 août 1949, rendues exécutoires au Ruanda-Urundi par les ordonnances n° 42/120 du 9 août 1949 et n° 42/125 du 20 août 1949;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance d'Usumbara;

ORDONNE :

Monsieur Jean Marie Dominique KIRSCH,

Administrateur de Territoire à Kibungu,

est désigné en qualité de Délégué Spécial, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 10/AE/T du 26 janvier 1935, modifiée par l'ordonnance n° 42/243 du 4 août 1949, à l'effet d'assister à la passation, au profit du Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, de l'acte de cession des droits que les indigènes possèdent sur le terrain de un hectare (1 ha.),
situé à Ntaga (lac Mugesera),
demandé par la Société Géorwanda.

Usumbara, le 16 NOV 1954

sé: P. LEROY.

Pour copie certifiée conforme.
Le Conservateur des Titres Fonciers,



RUANDA-URUNDI

Résidence de Ruanda

Territoire de Kilungu

CONVENTION

Entre :

La Circassienne indigène de Gikungu représentée par le chef GACINYA et le sous chef Ruvurabiza assistée par Monsieur KIRSCH Jean Marie Administrateur territorial ff. a t. t. dûment désigné en qualité de délégué spécial par lettre n° 42/9646/4801 / T.F. du B 1242/14 du dix sept novembre mil neuf cent vingt quatre de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur NAFCEW John agent territorial principal à Kilungu dûment commissionné par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre n° 42/9646/4801 B 1242/14 / T.F. prérappelée, d'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

1° - La Circassienne indigène de Gikungu cède au Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, qui accepte tous les droits qu'elle possède, à l'exception de ceux de _____ et de _____ qui continueront à s'exercer librement sur un terrain d'une superficie approximative de un hectare situé à Utanga représenté par un liséré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 1000, droits constatés par l'enquête de vacance du trois juillet mil neuf cent vingt quatre

2° - Les droits cédés sont :

le droit de pacage et

3° - En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après :

a) ~~au nom~~ à la caisse de différé du Gikungu une somme de 225 f pour abandon de son droit de pacage et de _____

b) au nommé _____ une somme de _____ pour abandon de son droit de _____

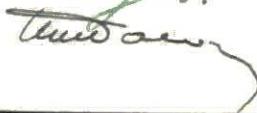
c) à la caisse administrative du Gikungu une somme de 160 f pour abandon
indemnité de perte de droits continus d'occupation
et à la caisse des pays du Ruanda une somme de quarante francs pour abandon
indemnité de perte de droits continus d'occupation

CROQUIS

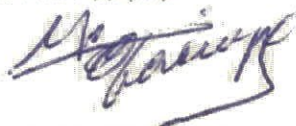
DELEGUE special
KIASCH



Représentant du
gouvernement
Nogels.



Le chef.
CACIYVA



Le son chef
Kunabiy



KDA. TERRITOIRE
DU

Ruanda = Urundi

SERVICE DES TITRES FONCIERS

(Rappeler dans la réponse la date et numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET :

Cession de droits
terrain 1 ha. à Ntaga.

USUMBURA, le 28. VI 1955 195

n° 42 / 04377 / 2710 / B.1242/14.

Copie à Monsieur l'Administrateur de Territoire à
KIBUNGU comme suite à son n° T.F.
du en le priant de vouloir bien me faire
parvenir en simple exemplaire l'attestation
du versement aux ayants-droit des indemnités fixées par la
convention du 7 décembre 1954.

Prière d'autoriser l'occupation provisoire du terrain et de me
donner copie de cette autorisation.

Il vaudra bien faire mention de la décision ci-dessous en mar-
ge de la copie de la convention déposée dans les archives du
territoire et aviser les parties de cette décision.

Pour Le Vice-Gouverneur Général ~~faisant fonctions~~,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p. o.

Le Conservateur des Titres Fonciers,
N. TEVISSSEN



Monsieur le Notaire

à KIGALI.

Suite à votre lettre n° 2777/T F. du 15 juin 1955,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai approuvé, ce jour,
la convention passée le 7 décembre 1954, enregistrée
à votre office notarial sous le numéro 73, du registre des actes
notariés, par laquelle la communauté indigène du Gihunya
.....
cède au Gouvernement du Ruanda-Urundi les droits qu'elle possède sur
un terrain de un hectare (1 ha.)
.....
situé à Ntaga,
demandé par la Société Géoruanda.

Je vous serais obligé d'en faire mention en marge de l'acte
enregistré

Pour Le Vice-Gouverneur Général ~~ff~~

Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial, a. i.
Ch. REYMENANS
(sé)

T. F. 7.

1561 / TF
7 / 7 / 55
RT

Service : des Titres Fonciers
Dienst :

(1) N° 42/2560 /B.1242/14

Copie à Monsieur l'Administrateur de Territoire à KIBUNGU.

A.T

Pr. le Conservateur des Titres Fonciers,
LE CHEF DE BUREAU,
A. PAEME



Réf. n° :
Verw. n° :
Annexe :
Bijlage :
Objet :
Voorwerp:

1408 / TF
25 / 6 / 55

Cession de droits
terrain pêcheur à
Ntanga, lac Mugesera
(Sté Géoruanda)

A Monsieur le Résident du Ruanda
à
KIGALI

Monsieur le Résident,

Me référant à ma lettre n°42/02482/1433/
B.1242/14 du 13 avril 1955 et subsidiairement au
numéro 827/T.F. du 27 avril 1955 de Monsieur l'Admi-
nistrateur de Territoire de Kibungu, j'ai l'honneur
de vous prier de bien vouloir me faire parvenir d'ur-
gence, après enregistrement à l'Office Notarial de
Kigali, une copie certifiée conforme de l'acte de
cession des droits que les autochtones possèdent
et exercent sur le terrain de 1 hectare situé à
Ntanga (lac Mugesera) et demandé par la Société
Géoruanda.-

Pour le Conservateur des Titres Fonciers,
LE CHEF DE BUREAU,
A. PAEME

(36)

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
Datum en nummer in het antwoord vermelden.

ATA

OBJET :

N° 827/T.F.

Cession de droits pêcheurie
(Ntaga) Lac Mugesera
(Société Géoruanda).-

ce

Copie pour information à Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura.-

L'Administrateur de Territoire
KIRSCH, J. en route.

L'Administrateur Territorial Assistant,
NANGELS, J.

A Monsieur le Résident du Ruanda
à
KIGALI.-

Monsieur le Résident,

En exécution de la lettre n°42/2482/1433/B. 1242/14 du 13 avril 1955, de Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, trois exemplaires de la convention de cession des droits indigènes, passée le 7 décembre 1954 entre la chefferie du Gihunya et le Gouvernement du Ruanda-Urundi, en vous demandant de vouloir bien acter la minute au registre des actes notariés.

L'Administrateur de Territoire,
KIRSCH, J. en route.

L'Administrateur Territorial Assistant,
NANGELS, J.

Service : des Titres Fonciers.
Dienst :

(1) N° 42482 / 1433 / B.1242/14.

Copie à Monsieur le Résident à KIGALI.

Pour le Résident F.Siroux
remplaçant le Gouverneur absent,
p.o.

Le Conservateur des Titres Fonciers,
N.TEVISSEN

(sé)

Réf. n° :

Verw. n° :

Annexe S 3

Bijlage :

Objet : Cession de droits
Voorwerp: terrain pêcheurie à
Ntanga lac Mugesera
(Société Géoruanda).

A.F

906 T.F
20/4/55

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
KIBUNGU.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer, en annexe,
les 3 exemplaires de la convention de cession des
droits indigènes passée le 7 décembre 1954 entre la
circonscription indigène du Gihunya et le Gouverne-
ment du Ruanda-Urundi, relative au terrain industriel
de 1 hectare situé à Ntanga, lac Mugesera, et demandé
par la Société Géoruanda.

Je vous saurais gré de bien vouloir les
transmettre au Notaire à Kigali qui recevra la mi-
nute dans son registre des actes notariés et qui me
fera parvenir une copie certifiée conforme.

Cette copie devra être accompagnée du rap-
port circonstancié du Magistrat du Parquet.

Pour le Résident F.Siroux
remplaçant le Gouverneur absent,
p.o.
Le Conservateur des Titres Fonciers,
N.TEVISSEN



OBJET :

N° 2.139/T.F.

P.V. 2^{me} proclamation
terrain I Ha. demandé
à Ntaga par Sté Géoruanda.

Enquête

Copie pour information à Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire,
KIRSCH, J.

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à
USUMBURA.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en an-
nexe, en simple expédition, le procès-verbal de 2^{me} pro-
clamation, relatif au terrain de I Ha. demandé à Ntaga,
par la Société Géoruanda.

L'Administrateur de Territoire,
KIRSCH, J.

Procès-verbal

Deuxième Proclamation.-

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, Nous KIRSCH Jean, Administrateur de Territoire, ff., à Kibungu.

Vu le procès-verbal constatant les avis conformes de Monsieur le Résident du Ruanda et du Magistrat du Parquet;

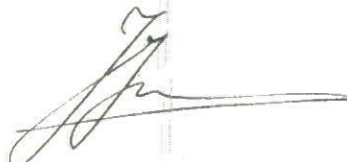
Vu le visa d'approbation de Monsieur le Résident du Ruanda, apposé sur le procès-verbal de vacance, relatif à la cession d'un terrain de 1 Ha demandé à Ntaga par Monsieur le Directeur de la Géoruanda;

Avons convoqué les Autorités indigènes: le Chef Gacinya et le Sous-chef Rusurabeza, les notables de la Sous-chefferie Kagashi, et leur avons renouvelé la proclamation faite en date du troisième jour de juillet, mil neuf cent cinquante quatre, et fait connaître les dispositions de l'article 9 du Décret du 31 mai 1954.- Il a été clairement expliqué aux indigènes ci-dessus, qu'à partir de la date de la présente proclamation, les plaintes de ceux qui, malgré l'enquête, désirent attaquer le procès-verbal, sont reçues par le Magistrat du Parquet ou par l'Autorité Territoriale.

Et pour que nul n'en ignore, avons remis au Chef Gacinya de la Circonscription indigène du Gihunya, un duplicata du présent procès-verbal dont copie est également transmise à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, ainsi qu'au Magistrat du Parquet du Ruanda.

L'Administrateur de Territoire,

J. KIRSCH.-



Service : des Titres Fonciers
Dienst :

(1) N° 42/ 4347/B.1242/14

Copie à Monsieur le Résident à KIGALI en
le priant de vouloir bien transmettre le
procès-verbal de l'enquête dont question.

Pour le Conservateur des Titres Fonciers,
LE CHEF DE BUREAU,
A. PAEME.
(sé)

Réf. n° : 1648/TF
Verw. n° : du 16 septembre 1954

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp:

Terrain 1 Ha pêcheurie
au lac Mugesera
(Société Géoruanda)

*2411/T.F.
20.10.54*

cl

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

K I B U N G U

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à votre lettre émarginée, j'ai l'hon-
neur de porter à votre connaissance que le procès-ver-
bal de l'enquête de vacance ayant pour objet le terrain
repris sous rubrique n'est pas encore parvenu à Monsieur
le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Je prie Monsieur le Ré-
sident de vouloir bien le transmettre.

Pour le Conservateur des Titres Fonciers,
LE CHEF DE BUREAU,
A. PAEME

[Signature]

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

cc

N° 1963/T.F. - Transmis à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali, Procès-verbal de 2me proclamation effectuée, suite à l'enquête de vacance d'un terrain d'une superficie de 1 Ha. demandé à Ntaga par Monsieur le Directeur de la Géoruanda.

Kibungu, le 30 octobre 1954.-
L'Administrateur de Territoire,
KIRSCH, J.



OBJET :

N° 1.962/T.F.

Enquête de vacance
superficie 1 Ha.
terrain demandé à Ntaga
par Géoruanda.-

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre n°4780/T.F. du 11 octobre 1954, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce couvert, quatre exemplaires du Procès-verbal de 2^{me} proclamation, destiné aux dossiers de l'enquête de vacance, d'un terrain d'une superficie de 1 Ha. demandé par Monsieur le Directeur de la Géoruanda à Ntaga.

L'Administrateur de Territoire,

KIRSCH, J.



Procès-verbal

Deuxième Proclamation.-

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, Nous KIRSCH Jean, Administrateur de Territoire, ff., à Kibungu.

Vu le procès-verbal constatant les avis conformes de Monsieur le Résident du Ruanda et du Magistrat du Parquet;

Vu le visa d'approbation de Monsieur le Résident du Ruanda, apposé sur le procès-verbal de vacance, relatif à la cession d'un terrain de 1 Ha demandé à Ntaga par Monsieur le Directeur de la Géoruanda;

Avons convoqué les Autorités indigènes: le Chef Gacinya et le Sous-chef Rusurabeza, les notables de la Sous-chefferie Kagashi, et leur avons renouvelé la proclamation faite en date du troisième jour de juillet, mil neuf cent cinquante quatre, et fait connaître les dispositions de l'article 9 du Décret du 31 mai 1954.- Il a été clairement expliqué aux indigènes ci-dessus, qu'à partir de la date de la présente proclamation, les plaintes de ceux qui, malgré l'enquête, désirent attaquer le procès-verbal, sont reçues par le Magistrat du Parquet ou par l'Autorité Territoriale.

Et pour que nul n'en ignore, avons remis au Chef Gacinya de la Circonscription indigène du Gihanya, un duplicata du présent procès-verbal dont copie est également transmise à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, ainsi qu'au Magistrat du Parquet du Ruanda.

L'Administrateur de Territoire, MUNTAZEJA

J. KIRSCH.-

Gacinya

RUVUZANDEKWE

Rusurabeza

GAKENBA

Gitezere

BIGIRIMANA

Ra Yanywa

SEGIFABARI

MUSAHUZI

MIZIGO

MUSHAMBA

MUSONI

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 11 octobre 1954

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 4780 /T.F.

OBJET:

Terrain à **NTAGA**

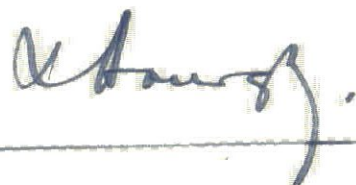
Superficie: **Un Hectare**

Demandé par **Monsieur le
Directeur de la Géoruanda**

*2363/T.F.
15-10-54*

✓ Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire à **KIBUNGU** en lui remettant un exemplaire du procès-verbal de vacance de terres et en le priant de procéder à la seconde proclamation prévue par l'article 7 du Décret du 31 mai 1934. et d'en transmettre copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura et à Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.-

Le Resident du Ruanda, **a.i.R. BOURGEOIS,**



Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à Usumbura.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Me référant à votre lettre N° **42/6043/4296/B.1242/I4** du **11 octobre 1953**, j'ai l'honneur de vous remettre en annexe en **seul** exemplaire, le procès-verbal d'enquête de vacance de terres effectuée au sujet du terrain précité.

Le Mwami du Ruanda, le Magistrat du Parquet et moi-même avons émis des avis favorables et concordants.-

Le Résident du Ruanda **a.i.R. BOURGEOIS,**
sé/:R. BOURGEOIS.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.-

CONVOCATION.-

Umutwale wa Gihunya GACINYA Faustin, n'igisonga cya Kagashi
RUSURAPEZA Evariste, mutegetswe kuba muli i Ntaga, tarki ya 3/7/1954
saa munani (14 heures), ku kibanza cyasabwe na Géorwanda cyo kurobemo
amafi, kuruzi rwa Mugesera.
Muzabe muli kumwe n'abantu bafite amasambu mul'icyo kibanza cyasabwe,
n'abajyanama ba sous-chefferie Kagashi.

~~Kibungu~~

Zaza, le 28 juin 1954.-

L'Administrateur de Territoire,

oc / J. KIRSCH.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.

Zaza, le 28 juin 1954.-

OBJET:
Enquête terrain pêche
à Ntaga.-

A Monsieur le Directeur Général de la Société
Géorwanda
à
RWINKWAVU.-

Monsieur le Directeur Général,

Veillez avoir l'obligeance de déléguer un membre
du personnel Géorwanda, pour assister et représenter la Société,
le 3 juillet 1954 à 14 heures à Ntaga, à l'enquête de vacance du
terrain d'une superficie de 1 Ha, sis à Ntaga et demandé par votre
Société pour l'établissement d'une pêche au lac Mugesera.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire,

2 / J. KIRSCH.-

Ruanda-Urundi

Premier feuillet
Paraphes (1) **1**

Résidence d u Ruanda
Territoire d e Kibungu
Circonscription indigène d u Gihunya

P.V.d'enquête de vacance d'une terre de **1**
Ha A. Ca. sise à **Ntaga**

demandée par (2) **la Société Géologique et Minière du Ruanda**

ANNEXES :
1^o Décision

Procès-verbal d'enquête.

L'an mil neuf cent **cinquante quatre** le **troisième** jour du mois de **Juillet**
Nous soussigné (3) **KIRSCH Jean, Administrateur de Territoire, ff., à Kibungu**
dûment délégué à cette fin par décision en date du **21 octobre 1953.**
du Résident d **u Ruanda** dont copie ci-dessous :

Le Résident d **u Ruanda**

Vu le décret du 31 mai 1934 sur la constatation de la vacance des terres et de l'existence des droits des indigènes :

Considérant que la demande introduite par **Monsieur le Directeur de la Géoruanda**
portant sur un terrain destiné à un usage **industriel (pêcherie)**
d'une superficie **de UN hectare** et situé **x au lac Mugesera (Kibungu)**
peut être accueillie favorablement ;

DECIDE.

Monsieur **J. KIRSCH**

Administrateur, Chef de territoire de **Kibungu**
ou Monsieur **J. NABGELS, Agent territorial Principal**

est désigné pour procéder aux formalités prévues par le susdit décret pour constater la disponibilité du terrain demandé et déterminer la nature des droits que les indigènes pourraient y avoir et exercer.

N^o **4655** /T. F. Transmis à Monsieur

l'Administrateur de Territoire
de & à **KIBUNGU** .-

Kigali , le **21 octobre 1953**

Copie à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo
Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.

**Pour Le Résident, du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
A. PREUD'HOMME,**



Vu la décision favorable prise par le Résident d **u Ruanda** prescrivant la présente enquête suite à la demande de terres introduite par **la Société Géologique et Minière du Ruanda, représentée par son Directeur Général Monsieur Sauvenier Gérard.**

Avons constaté et certifions par les présentes, que le terrain demandé à **Ntaga**
d'une superficie approximative de **1 Ha.**

, a été
délimité provisoirement comme le prescrit l'article 2 du décret du 31 mai 1934, les limites exactes du dit terrain
sont figurées par un liséré **rose** au plan et carte ci-contre.

La délimitation provisoire a été faite par (4) **Monsieur Gustin Valère, agent Géoruanda**

Des (5) **bornes** ont été placés aux sommets du terrain. Ces repères sont signalés au plan.

(1) Chaque feuillet doit être coté et paraphé par l'enquêteur, le chef et le demandeur.
(2) Nom de la Société, Congrégation religieuse, particuliers, etc.
(3) Nom, prénoms et grade du fonctionnaire ou de l'agent enquêteur.
(4) Moi-même ou nom et prénoms du géomètre du Cadastre ou du géomètre arpenteur colonial agréé ou le requérant ou le délégué de celui-ci.
(5) Poteaux blanchis à la chaux ou autres marques très apparentes.

GEORUANDA

DEMANDE DE CONCESSION DE PECHE sise a NTAGA



ECHELLE 1/100.000

GEOROUANDA

Demande de Concession de Recherche

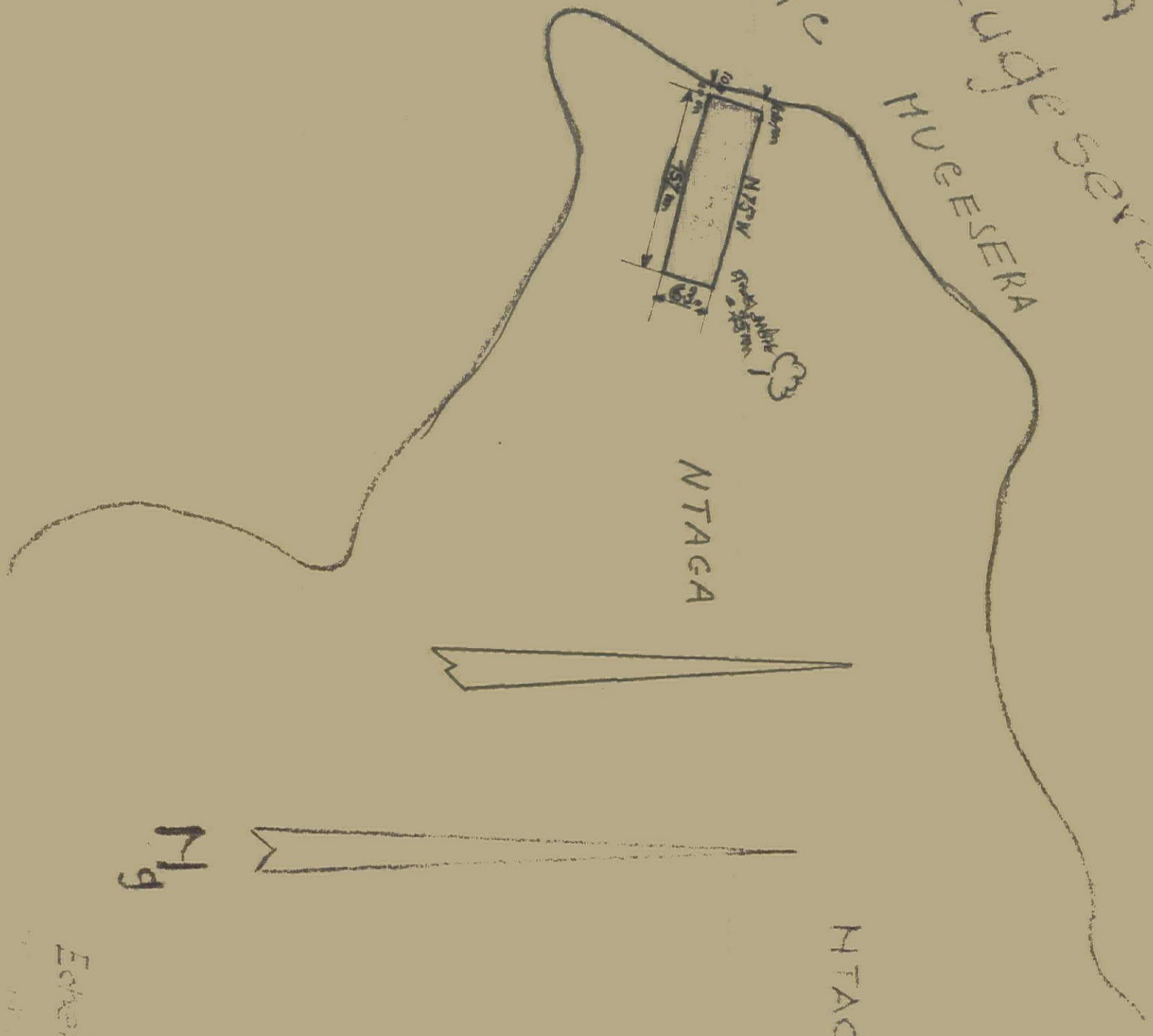
a HTAGA

MUDESERA
MUESERA

LAC

LAC

1/5000



Mg

Echelle 1/5000

INTERROGATOIRE

du nommé (1) **Gacinya Faustin, Chef de la chefferie du Gihunya.**

qui s'est présenté tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire dûment qualifié de la totalité des indigènes de sa circonscription :

Q. 1. - Le terrain que nous venons de parcourir et dont je vous ai montré les limites, est-il bien entièrement situé dans les limites de votre circonscription ?

R. - **Oui**

Q. 2. - Quels sont, à votre avis, les villages les plus directement intéressés dans cette question de terre ? (la situation de ces villages, par rapport au terrain demandé, sera évaluée en mètres, par les soins de l'enquêteur). Tous les indigènes intéressés sont-ils présents à l'enquête ?

R. - **C'est la sous-chefferie Kagashi. Il n'y a aucun indigène qui possède de droits exclusifs sur ce terrain.**

DROITS D'OCCUPATION (habitation)

Q. 3. - Les gens de votre circonscription, possèdent-ils actuellement des habitations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quel est leur nombre, ainsi que le nom des propriétaires ? Depuis combien d'années ces habitations y sont elles érigées ? (2)

R. - **Non.**

Q. 4. - Ce terrain n'a-t-il pas été habité autrefois par des gens de votre circonscription et, dans l'affirmative, vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils plus tard revenir occuper cet emplacement ? (3).

R. - **Non, ce terrain n'a jamais été habité.**

CULTURES.

Q. 1. - Vos gens possèdent-ils actuellement des plantations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quels sont les noms des propriétaires ? (L'enquêteur indiquera pour chaque propriétaire la surface cultivée ainsi que la nature des cultures). De quand datent ces plantations ? (2)

Non, il n'existe aucune plantation, ni jachère sur ce terrain.

Q. 2. - Ce terrain n'a-t-il pas été cultivé autrefois par des gens de votre circonscription; et si oui vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils revenir plus tard occuper cet emplacement ? (3).

R. - **Non.**

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence du Chef de la circonscription indigène ou de son délégué.

(2) Si l'espace ne suffit pas pour la réponse renvoyer à un feuillet **déterminé**.

(3) Barrer la question inutile.

Eventuellement mentionner si le terrain est en **jachère**.

INTERROGATOIRE (suite)

Du nommé (1)

Rusurabeza sous-chef de Kagashi

Q. - Vous avez entendu les questions posées au représentant qualifié de votre circonscription, ainsi que les réponses qui y ont été faites ? En avez-vous bien compris le sens et êtes-vous personnellement d'accord avec lui à ce sujet ? N'avez-vous pas une déclaration ou demande quelconque à me faire quant à cette affaire de terres ? (2).

R. -

Oui je marque mon plein accord aux réponses du Chef Gacinya.

Q. - Êtes-vous d'accord de céder ce pâtura collectif moyennant une indemnité de 225 frs. pâtura^{de} de qualité moyenne au région peu peuplée revenant à la caisse de chefferie du Gihunya.

R. - Oui.

Il est du également un droit politique de 200 frs dont 80% c'est-à-dire 160 frs revient à la caisse de chefferie du Gihunya et 20% soit 40 frs à la caisse du pays du Ruanda.

Le chef
Gacinya

Le sous-chef
Rusurabeza

Les notables
Gitendeni
Balafanga
Ruvoyandekwe
Sezifagazi
Muyansa

(3)

(4)

- (1) Nom, prénoms, qualité et résidence. - Poser le même interrogatoire à chacun des indigènes convoqués ; à transcrire à la suite l'un de l'autre.
(2) Faire suivre la réponse de toutes autres questions qu'estimerait devoir poser l'enquêteur, afin que soient déterminées le plus exactement possible la nature et l'existence même des droits indigènes sur le terrain demandé et de manière à permettre d'apprécier si les indemnités demandées sont équitables.
(3) Questions subsidiaires à l'appréciation de l'enquêteur.
(4) Clôturer la suite des interrogatoires par les mots : "Nous clôturons le présent interrogatoire au bas duquel le ou les déclarant (s) ne sachant signer appose son (leur) empreinte digitale (pouce gauche) et nous signons ensuite.
Marque ou signature du ou des déclarants.

Signature de l'enquêteur."

Procès-verbal 1^e Proclamation.

(Décret du 31 mai 1934 art.7)

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le troisième jour du mois de Juillet, Nous soussigné KIRSCH J., Administrateur de Territoire, ff., à Kibungu déclarons par les présentes que les chef, sous-chefs notables et indigènes interrogés au cours de l'enquête dont procès-verbal en date du trois juillet mil neuf cent cinquante quatre dressé par l'enquêteur, Nous-même, ont été régulièrement convoqués par nous à Ntaga.

Nous avons devant eux proclamés les résultats de l'enquête relative au terrain d'une superficie de 1 Ha demandé à Ntaga par la Société Géologique et Minière du Ruanda (Géoruanda) représentée par son Directeur Général, Monsieur Sauvenier Gérard et nous leur avons fait connaître les dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Et pour que nul n'en ignore, avons remis au Chef Gacinya de la circonscription indigène du Gihunya un duplicata du présent P.V. dont copie est également transmise au Magistrat du Parquet à Kigali, ainsi qu'à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

L'Administrateur de Territoire, ff.,
J. KIRSCH.,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu , le 23 juillet 1954.-

de

(1) N° 1297/T.P.

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Enquête de vacance
terrain 1 Ha.sis à
Ntaga.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à

KIGALI.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, copie du Procès-verbal de 1ère proclamation, suite à l'enquête de vacance effectuée le 3 juillet 1954, pour un terrain de 1 Ha. sis à Ntaga, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu et demandé par la Société Géologique et minière du Ruanda, pour l'établissement d'une pêcherie au lac Mugesera.

L'Administrateur de Territoire, ff.,

de // J. KIRSCH.,

Conclusions

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

- (x) libre de tout droit indigène au profit de la circonscription et des villages et indigènes précités
- (x) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après :
 - a) occupation (habitations):
 - b) culture :
 - (x) c) pâturages ; à titre privatif, à titre collectif :
 - d) cueillette des fruits :
 - e) coupes de bois, lianes etc :
 - f) pêche :
 - g) chasse :
 - h) passage sur les chemins et sentiers :
 - (4) i) droit politique :

Êtes-vous disposés à céder ces droits au profit du Gouvernement ?

Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ? Comment se répartira cette indemnité ou compensation ? Quels droits désirez-vous conserver éventuellement ?

Droits de pâturage	220 000
Droits politiques	700 "
Droits politiques	50 "
<hr/>	
Total	970 000

Monsieur (1) *Jouan Fernand, en qualité de chef de famille, du village de Soudou, Circonscription de Soudou, Région de Niakhar*

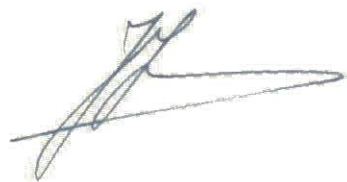
déclare marquer son accord.

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après en avoir proclamé les résultats devant les chefs, notables et indigènes intéressés et ci-avant interrogés et leur avoir donné avertissement qu'il leur appartient de formuler leurs réclamations éventuelles près de l'Administrateur Territorial, du Résident ou du Magistrat du Parquet du Tribunal de Résidence.

(2)



(3)



(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.
 (2) Signature du requérant ou de son délégué.
 (3) Signature de l'enquêteur et du chef.
 (4) Le droit politique ne se conçoit que sur des terres indigènes ou des terres domaniales grevées de droits sui generis.
 (x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les noms des villages ou indigènes qui l'exercent. Eventuellement toute remarque d'un indigène consulté doit être actée



AVIS DU RÉSIDENT

Petit terrain grevé d'un simple droit de pacage et d'un droit coutumier d'occupation qui en forme le corollaire. J'émet un avis favorable quant à sa cession attendu que les indemnités prévues pour le rachat des droits précités sont équitables.

Kigali, le 11 Septembre 1954.-
Le Résident du Ruanda, a.i., R. BOURGEOIS.,



AVIS DU MAGISTRAT DU PARQUET

Il s'agit d'une demande de concession de terre sur une superficie d'un Ha, situé aux bords du lac Mugesera. S/chef Kagashi chefferie Gihunya - Kibungu introduite par la Géoruanda pour l'installation d'une pêcherie.

Il s'agit d'une brousse épaisse qui constitue un pacage collectif évalué à 225 frs. En outre les droits politiques se répartissant comme suite 160 frs pour la C.I. du Gihunya et 40 frs pour le Ruanda.

Nous émettons un avis favorable.

Kigali, le 4 octobre 1954.-
LE MAGISTRAT DU PARQUET
E. LAMY,



OBJET :

haezels

N° 1.648/T.F.

Terrain 1 Ha. pêcheurie au
lac Mugesera (Sté Géoruanda).

Copie pour information à Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI. -

L'Administrateur de Territoire,
KIRSCH, J.

A Monsieur le Conservateur des Titres
Fonciers à USUMBURA. -

Monsieur le Conservateur,

Suite à votre n°42/3638/B. 1242/14 du 7
septembre 1954, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que l'enquête de vacance ayant pour objet le terrain de 1 Ha.
sis à Ntaga, et demandé à usage de pêcheurie, par la Société
Géoruanda, a été transmis à Monsieur le Gouverneur du Ruanda -
Urundi, sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda, sous mon
n°1296/T.F. du 23 juillet 1954.

L'Administrateur de Territoire,
KIRSCH, J.



A.T.

TERRITOIRE
DU
RUANDA - URUNDI

2111/TF
15/9/54

Usumbura, le - 7 SEP 1954

SERVICE DES TERRES

2^{EME} RAPPEL

N° 42/3638 /B.1242/14

Objet

Terrain 1 Ha pêcherie
au lac Mugesera
(Sté Géoruanda)

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

K I B U N G U

est prié de vouloir bien me faire connaître, par retour du courrier, la suite qui a été
réservée à ma lettre n° 2438 /TF du 22 juin 1954
relative à l'objet rappelé en marge. Il justifiera le retard subi par cette question.

~~Pour le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,~~

Copie à Monsieur le
Résident à KIGALI
pour information.
Pr. le Conservateur des T.F.
LE CHEF DE BUREAU,
A. PAEME.
(sé)

Pour Le Conservateur des T.F.
LE CHEF DE BUREAU,
~~DAUGE, M.~~
A. PAEME.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu , le 23 juillet 1954.-

, de

(1) N° 1296/T.F.

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

**Enquête de vacance
terrain 1 Ha. sis à
Ntaga.-**

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

USUMBURA.-

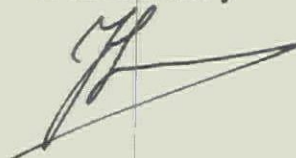
Sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre n°42/6043/4296/1242/14 du 10
octobre 1953, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce
couvert, 3 exemplaires de l'enquête de vacance d'un ter-
rain de 1 Ha. sis à Ntaga, demandé par la Société Géologique
et minière du Ruanda, pour l'établissement d'une pêcherie
au lac Mugesera.

L'Administrateur de Territoire, ff.,

J. KIRSCH.,



Résidence du Ruanda
territoire de Kibungu.-

CONVOCATION.-

Umutwale wa Gihunya GACINYA Faustin, n'igisonga cya Kagashi
RUSURABEZA Evariste, mutegetswe kuba muli i Ntaga, tarki ya 3/7/1954
saa munani (14 heures), ku kibanza cyasabwe na Géorwanda cyo kurobemo
amafi, kuruzi rwa Mugesera.
Muzabe muli kumwe n'abantu bafite amasambu mul'icyo kibanza cyasabwe,
n'abajyanama ba sous-chefferie Kagashi.

~~Kibungu~~

Zaza, le 28 juin 1954.-

L'Administrateur de Territoire,
J. KIRSCH.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.-

CONVOCATION.-

Umutwale wa Gihunya GACINYA Faustin, n'igisonga cya Kagashi
RUSURABEZA Evariste, mutegetswe kuba muli 1 Ntaga, tarki ya 3/7/1954
saa munani (14 heures), ku kibanza cyasabwe na Géorwanda cyo kurobemo
amafi, kuruzi rwa Mugesera.
Muzabe muli kumwe n'abantu bafite amasambu mul'icyo kibanza cyasabwe,
n'abajyanama ba sous-chefferie Kagashi.

~~Kibungu~~

Zaza, le 28 juin 1954.-

L'Administrateur de Territoire,
J. KIRSCH.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.-

CONVOCATION.-

Umutwale wa Gihunya GACINYA Faustin, n'igisonga cya Kagashi
RUSURABEZA Evariste, mutegetswe kuba muli i Ntaga, tarki ya 3/7/1954
saa munani (14 heures), ku kibanza cyasabwe na Géorwanda cyo kurobemo
amafi, kuruzi rwa Mugesera.
Muzabe muli kumwe n'abantu bafite amasambu mul'icyo kibanza cyasabwe,
n'abajyanama ba sous-chefferie Kagashi.

Kibungu
Zaza, le 28 juin 1954.-

L'Administrateur de Territoire,
J. KIRSCH.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.-

CONVOCAATION.-

Umutwale wa Gihunya GACINYA Faustin, n'igisonga cya Kagashi
RUSURABEZA Evariste, mutegetswe kuba muli i Ntaga, tarki ya 3/7/1954
saa munani (14 heures), ku kibanza cyasabwe na Géorwanda cyo kurobemo
amafi, kuruzi rwa Mugesera.
Muzabe muli kumwe n'abantu bafite amasambu mul'icyo kibanza cyasabwe,
n'abajyanama ba sous-chefferie Kagashi.

~~Kibungu~~

Zaza, le 28 juin 1954.-

L'Administrateur de Territoire,
J. KIRSCH.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.

Zaza, le 28 juin 1954.-

OBJET:
Enquête terrain pêche
à Ntaga.-

A Monsieur le Directeur Général de la Société
Géorwanda
à
RWINKWAVU.-

Monsieur le Directeur Général,

Veillez avoir l'obligeance de déléguer un membre du personnel Géorwanda, pour assister et représenter la Société, le 3 juillet 1954 à 14 heures à Ntaga, à l'enquête de vacance du terrain d'une superficie de 1 Ha, sis à Ntaga et demandé par votre Société pour l'établissement d'une pêche au lac Mugesera.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire,

J. KIRSCH.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.

Zaza, le 28 juin 1954.-

OBJET:
Enquête terrain pêche
à Ntaga.-

A Monsieur le Directeur Général de la Société
Géorwanda
à
RWINKWAVU.-

Monsieur le Directeur Général,

Veillez avoir l'obligeance de déléguer un membre
du personnel Géorwanda, pour assister et représenter la Société,
le 3 juillet 1954 à 14 heures à Ntaga, à l'enquête de vacance du
terrain d'une superficie de 1 Ha, sis à Ntaga et demandé par votre
Société pour l'établissement d'une pêche au lac Mugesera.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire,

J. KIRSCH.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.

Zaza, le 28 juin 1954.-

OBJET:
Enquête terrain pêche
à Ntaga.-

A Monsieur le Directeur Général de la Société
Géorwanda
à
RWINKWAVU.-

Monsieur le Directeur Général,

Veillez avoir l'obligeance de déléguer un membre du personnel Géorwanda, pour assister et représenter la Société, le 3 juillet 1954 à 14 heures à Ntaga, à l'enquête de vacance du terrain d'une superficie de 1 Ha, sis à Ntaga et demandé par votre Société pour l'établissement d'une pêche au lac Mugesera.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire,

J. KIRSCH.-

Procès-verbal 1e Proclamation.

(Décret du 31 mai 1934 art.7)


L'an mil neuf cent cinquante quatre, le troisième jour du mois de Juillet, Nous soussigné KIRSCH J., Administrateur de Territoire, ff., à Kibungu déclarons par les présentes que les chef, sous-chefs notables et indigènes interrogés au cours de l'enquête dont procès-verbal en date du trois juillet mil neuf cent cinquante quatre dressé par l'enquêteur, Nous-même, ont été régulièrement convoqués par nous à Ntaga.

Nous avons devant eux proclamés les résultats de l'enquête relative au terrain d'une superficie de 1 Ha demandé à Ntaga par la Société Géologique et Minière du Ruanda (Géoruanda) représentée par son Directeur Général, Monsieur Sauvenier Gérard et nous leur avons fait connaître les dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Et pour que nul n'en ignore, avons remis au Chef Gacinya de la circonscription indigène du Sihunya un duplicata du présent P.V. dont copie est également transmise au Magistrat du Parquet à Kigali, ainsi qu'à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi.

L'Administrateur de Territoire, ff.,

J. KIRSCH.,



Ruanda-Urundi

Résidence du Ruanda

Territoire de Kibungu

Circonscription indigène de Kibungu

Premier feuillet.
Paraphes (1)

P.V. d'enquête de vacance d'une terre de 1

Ha A. Ca. sise à Ntaga

demandée par (2) la Société Géologique et Minière du Ruanda

ANNEXES :
1° Décision

Procès-verbal d'enquête.

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 3^o jour du mois de Juillet
Nous soussigné (3) KIRSCH Jean Administrateur de territoire ff à Kibungu
dûment délégué à cette fin par décision en date du 21 Octobre 1933
du Résident du Ruanda dont copie ci-dessous :

(coller soigneusement la copie de la décision)

4655 TF

23/10/53

Vu la décision favorable prise par le Résident du Ruanda prescrivant la présente enquête suite à la demande de terres introduite par la Société Géologique et Minière du Ruanda représentée par son Directeur général M. Maurice L'auvergne Grand
Avons constaté et certifions par les présentes, que le terrain demandé à Ntaga
d'une superficie approximative de 1 Ha
a été délimité provisoirement comme le prescrit l'article 2 du décret du 31 mai 1934, les limites exactes du dit terrain sont figurées par un liséré rose au plan et carte ci-contre.

La délimitation provisoire a été faite par (4) Maurice Gustave Jalil aguel géomètre
Des (5) bornes ont été placés aux sommets du terrain. Ces repères sont signalés au plan.

- (1) Chaque feuillet doit être coté et paraphé par l'enquêteur, le chef et le demandeur.
- (2) Nom de la Société, Congrégation religieuse, particuliers, etc.
- (3) Nom, prénoms et grade du fonctionnaire ou de l'agent enquêteur.
- (4) Moi-même ou nom et prénoms du géomètre du Cadastre ou du géomètre arpenteur colonial agréé ou le requérant ou le délégué de celui-ci.
- (5) Poteaux blanchis à la chaux ou autres marques très apparentes.

(1) **Plan du terrain** (Echelle : 1/)

- (1) **Très important:** Etablir le croquis avec soin à l'encre en indiquant les dimensions sur chacun des côtés et en le rattachant le plus possible à des points fixes connus ou facilement repérables. Voyez article 2 Arrêté Royal 8 novembre 1948. (Codes Strouvens et Piron Ire supplément page 156). Au cas où le croquis du terrain ne pourrait être reporté sur cette page, mentionnez un renvoi en annexe et annexe le croquis en le pliant de façon à ne pas dépasser le format de cette feuille, tout en permettant l'agrafage.

Conclusions

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

- (x) libre de tout droit indigène au profit de la circonscription et des villages et indigènes précités
- (x) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après ;
 - a) occupation (habitations) :
 - b) culture :
 - (x) c) pâturages ; à titre privatif, à titre collectif : *1 Ha*
 - d) cueillette des fruits :
 - e) coupes de bois, faines etc :
 - f) pêche :
 - g) chasse :
 - h) passage sur les chemins et sentiers :
 - (4) i) droit politique : *avec 1 Ha*

Etes-vous disposés à céder ces droits au profit du Gouvernement ?

Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ? Comment se répartira cette indemnité ou compensation ? Quels droits désirez-vous conserver éventuellement ?

Droit de passage	225 f.
Droit politique au CAC	160 f.
Droit politique à la C.P.	90
	475 f.

Monsieur (1) *Boulon Joseph, ingénieur, du Musée, représentant la Société Géologique et Minière de Ruanda*

déclare marquer son accord.

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après en avoir proclamé les résultats devant les chefs, notables et indigènes intéressés et ci-avant interrogés et leur avoir donné avertissement qu'il leur appartient de formuler leurs réclamations éventuelles près de l'Administrateur Territorial, du Résident ou du Magistrat du Parquet du Tribunal de Résidence.

(2)

(3)

(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.
 (2) Signature du requérant ou de son délégué.
 (3) Signature de l'enquêteur et du chef.
 (4) Le droit politique ne se conçoit que sur des terres indigènes ou des terres domaniales grevées de droits sui generis.
 (x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les noms des villages ou indigènes qui l'exercent. Eventuellement toute remarque d'un indigène consulté doit être actée

AVIS DU RÉSIDENT

AVIS DU MAGISTRAT DU PARQUET

KDA.

Territoire - RUANDA-URUNDI - Gebied

Service : des Terres.
Dienst :

Usumbura

le de 22 JUN 1954

(1) N° 42/ 2438 /B.1242/14.

Copie à Monsieur le Résident à KIGALI
pour information.

Pour le Conservateur des Titres Fonciers
p. o.
Le Chef de Bureau,
PAEME A.
(sé)

Réf. n° :
Verw. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

1535/TF
2/7/54
Terrain 1 ha. pêcheurie
au Lac Mugesera.
(Sté Géoruanda).

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
KIBUNGU.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien transmettre d'urgence, en simple exemplaire et par l'intermédiaire du Résident à Kigali, le procès-verbal de l'enquête de vacance prescrite par le n°42/6043/4296/B.1242/14 du 10 octobre 1953, rappelé par mon n°42/630/B.1242/14 du 2 février 1954, et ouverte par décision du Résident en date du 21 octobre 1953.

J'attire votre sérieuse attention sur les termes du transmis n°42/6151/4388/J.1/A du 15 octobre 1953.

Pour le Conservateur des Titres Fonciers,
p. o.
Le Chef de Bureau,
PAEME A.

GEORUANDA

Service GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE DU RUANDA

MINES D'ÉTAIN
RWINKWAVU
RUANDA - URUNDI

R. C. Usumbura n° 1434

Rwinkwavu, le 26 mars 1954

Réf. n° 342/54 VG/MC

A Monsieur l'Administrateur Territorial,

Demande terrain
1 ha pêcheurie au lac Mugesera.

Objet : Enquête de vacance

KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous avons procédé à la délimitation, au moyen de quatre bornes parfaitement apparentes, du terrain de 1 hectare, à usage de pêcheurie dont nous avons sollicité la location au lac Mugesera.

Cet abornement a été effectué le 24 mars, soit 6 jours après la réception de la lettre n°42/1117/B1242/14 de Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda Urundi.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général,



KDA.

Territoire - RUANDA-URUNDI - Gebiet

Usumbura

le 11 MAR 1954

Service : des Terres.
Dienst :

(1) N°42/ 1117 /B.1242/14.

Copie à Monsieur l'Administrateur de Territoire à KIBUNGU suite son n°314/DT. du 22 février 1954.

Le Conservateur des Titres Fonciers,
N. TEVISSSEN

Réf. n° :
Verw. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet : Terrain 1 ha. pêcheurie
Voorwerp: au Lac Mugesera.

659/T.F.
20/3/54

Monsieur le Directeur de la
Géoruanda
à
RWINKVAVU.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Administrateur de Territoire de Kibungu me signale qu'à ce jour vous n'avez pas encore réservé une suite à la lettre n°42/6043/4296/B.1242/14 du 10 octobre 1953 en ce qui concerne la délimitation du terrain de 1 hectare à usage de pêcheurie dont vous avez sollicité la location au lac Mugesera.

Faute de ce faire endéans les quinze jours de la réception de la présente, je me verrai obligé de proposer à Monsieur le Gouverneur de considérer que vous renoncez à la location du terrain et l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 23 février 1943 vous sera facturée à partir de la date de la demande de location.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conservateur des Titres Fonciers,
N. TEVISSSEN
(sé)

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

..... ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Terrain 1 Ha pêcherie au
Lac Mugesera (Géoruanda).-

Kibungu , le 22 février 1954.
de

N°314/T.F.

A Monsieur le Conservateur des Titres
Fonciers à USUMBURA.-

Monsieur le Conservateur,

En exécution de votre lettre n° 42/630/B
1242/14 du 2 février 1954, j'ai l'honneur de vous faire
savoir que la Société Géoruanda a été invitée verbalement
à faire savoir que le terrain a été aborné. Jusqu'à ce
jour aucune réponse n'est parvenue.

L'Administrateur de Territoire, ff.,

J. KIRSCH.-



Service : des Terres
Dienst :

(1) N° 42/ 630 /B.1242/14

Copie à Monsieur le Résident à KIGALI.-

LE CONSERVATEUR DES TIERS FONCIERS et
N. TEVISSEN.-

(sé)

Réf. n° :
Verw. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp:

Terrain 1 Ha pêcherie
au lac Mucosera.-----
(Sté Géoruenda).-

TF

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir
bien transmettre, en simple exemplaire et par l'inter-
médiaire du Résident à Kigali, le procès-verbal de l'
enquête de vacance prescrite par le n° 42/6043/4296/
B.1242/14 du 10 octobre 1953 de Monsieur le Gouverneur
du Rwanda-Urundi et ouverte par décision du Résident
en date du 21 octobre 1953.-

LE CONSERVATEUR DES TIERS FONCIERS et
N. TEVISSEN.-



(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
Datum en nummer in het antwoord vermelden.

GEORUANDA
Cie GEOLOGIQUE ET MINIERE
DU RUANDA

MINES D'ETAIN
RWINKWAVU
Ruanda-Urundi

Rwinkwavu, le 9 septembre

Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

USUKUBURA

VG/MM

n° 1169/53

Demande

Monsieur le Gouverneur,

Je soussigné Sauvenier Gérard Olivier Joseph Ingénieur des Mines, résidant à Rwinkwavu Ruanda, Directeur Général de la Cie Géologique et Minière du Ruanda, agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la procurator authentique parue au bulletin officiel du Ruanda-Urundi du 31/12/1946, ai l'honneur de solliciter de votre haute obligeance l'obtention d'une concession de pêche sise au Lac Nugesera, Territoire de Kibungu.

A savoir :

1 parcelle de 1 Ha à usage industriel où nous nous proposons d'installer une pêcherie avec dispositif pour séchage et préparation du poisson.

La production poisson de ces installations est destinée aux besoins du personnel indigène de la Géoruanda.

En annexe, un extrait de la carte au 1/100.000 indique l'emplacement demandé. Un plan au 1/5.000 en indique les dimensions et l'orientation ainsi que les différentes installations que nous nous proposons d'y ériger.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Gouverneur, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur Général,
sé: SAUVENIER G.

GEORUANDA

Demande de Concession de Pêche

o NTAGA

Loc Mugesera



NTAGA

N_g

Le Directeur Général,

Echelle 1/5000

GEORUANDA, 8. Dec. 1955

GEORUANIDA

DEMANDE DE CONCESSION DE PECHE sise a NTAGA



Le Directeur Général,

ECHELLE 1/100.000

Rw 8 Sept 53

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI
SERVICE DES TERRES

M^r Naugels

Usumbura le 10 OCT 53

N° 42/43/4296 T.F./B. 1242/14
(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Reponse au n°
du

Annexe

OBJET:

Demande terrain 1 ha.
pêcherie au Lac Mugesera par Géorouanda.

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à KIBUNGU
pour exécution, suite à son transmis n° T. F. du

L'enquête de vacance me sera transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Résident à Kigali en un seul exemplaire.

Le croquis à y annexer situera exactement le terrain par rapport aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc... Il indiquera la distance du point le plus rapproché du terrain à la route carrossable. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'enquête.

Prière de me donner copie de l'autorisation éventuelle d'occuper le terrain que vous délivreriez.

Copie pour information à Monsieur le Résident à KIGALI en le priant de prendre une décision d'ouverture d'enquête.
Pour le Vice-Gouverneur Général ff.
Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, M. SIMON
p.o. le Conservateur des Titres Fonciers ff.
N. TEVISSEN

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 9 septembre 1953, sollicitant la location d'une parcelle de terre d'une superficie de un hectare (1 ha), à usage industriel (pêcherie), située au Lac Mugesera (Kibungu).

L'Administrateur Territorial à Kibungu procédera à l'enquête de vacance du sol, dès que vous lui aurez fait savoir que le terrain est délimité au moyen de poteaux ou de bornes parfaitement apparentes (art. 7 ord. du 8 septembre 1926) et pour autant que le poisson ne serve exclusivement au rétablissement de la MOI de la Géorouanda.

Si, de cette enquête, il résulte que le bloc est entièrement libre de tout droit au profit des natifs, ou s'il est uniquement grevé d'un droit de pacage, que les autochtones s'engagent à céder, l'Administrateur Territorial pourra vous autoriser à occuper provisoirement le terrain à vos risques et périls après que vous aurez versé, entre ses mains, un cautionnement égal à l'indemnité que réclameraient les natifs.

Eventuellement, l'acte de cession des droits serait passé ultérieurement.

Il est bien entendu que si, pour une cause quelconque, que le Gouvernement n'aurait pas à justifier, le terrain ne pouvait être donné en location, vous vous engagez à l'évacuer dans les quinze jours de la réception de la lettre vous y invitant et reconnaissez ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ou dommage-intérêt, pour préjudice subi à quelque titre que ce soit, l'occupation précaire étant une faveur du Gouvernement ne pouvant l'engager d'une manière quelconque.

Le bail à intervenir, éventuellement, serait conclu pour une période de deux ans, et le loyer annuel serait de 2.000 francs.

J'attire votre attention sur la situation au point de vue de la main-d'œuvre indigène dans la région et vous avise de ce que vous ne pourrez compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui vous seraient éventuellement nécessaires.

le Directeur
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.
Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, M. SIMON
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER
(sé)

Monsieur le Directeur de la
GEORUANDA
à
RWINKWA VU

2051/TF
16/10/53